

COLIN, Marcel,
Administrateur-Comptable
de N.V. ILACO - ARNHEM,
PROJET PYRÈTHRE AU RWANDA,
B.P. 114 - RUHENGARI.

Ruhengeri, le 5 novembre 1970

27

Monsieur l'Ambassadeur de Belgique au Rwanda,

B.P. 81,

KIGALI.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur et le pressant devoir de vous soumettre ci-après, le point d'une situation de plus en plus dramatique, dans laquelle toute ma famille Belge est plongée depuis sept mois au Rwanda.

Cette pénible situation qui risque d'aboutir à une fin tragique dans les prochains jours, à défaut d'une solution équitable et urgente, a été engendrée par la société Hollandaise N.V. ILACO, (International Landbouwadviesbureau,) 35, Utrechtsestraat, P.O.B. 33, Arnhem, Pays-Bas.

La famille en question est la mienne, composée de cinq personnes dont mon épouse, mon fils Jean-Claude (23 ans), mon fils Christian (15 ans) et ma fille Michèle (13 ans).

Nous avons été expatriés, par avion, le vendredi 20/2/1970, de Bruxelles à Ruhengeri, sur base d'affirmations et de promesses qui se sont avérées au Rwanda, fallacieuses, fausses autant que tendancieuses de la part de la N.V. ILACO, ainsi que d'une lettre contrat datée du 9/2/1970, dont ni la forme ni le fond ne correspondent aux exigences de la convention DT/526 passée entre le Gouvernement Rwandais et la N.V. ILACO.

Affirmations et promesses trompeuses de la société ILACO par l'entremise de son trop célèbre conseiller HENDERICKX.

Pour situer exactement la triste et sinistre personnalité du sieur HENDERICKX que la société ILACO a placé sur la route de ma destinée, lors de ma prise de contact en décembre 1969, pour le grand malheur de ma famille, il suffit de se référer à la grave et pénible affaire de MONTE ALEGRE au Brésil.

Au sujet de cette affaire qui s'est révélée comme une vaste escroquerie, il y eut des interpellations de la part d'un sénateur Belge (Mr. Willy PERSYNS) auprès du Ministre de la Coopération au Développement, quant aux 200 millions de francs belges supportés par le Trésor et qui n'ont servi qu'à mener 48 familles de compatriotes dans une aventure, qui pour certains s'est terminée tragiquement (deux suicides par désespoir d'avoir été trompés et placés dans une misère insupportable).

L'article intitulé : "MONTE ALEGRE - Où êtes-vous HENDERICKX ?" paru dans le numéro 249 de l'hebdomadaire SPECIAL du 7/1/1970, fournit des détails de cette malheureuse édyssée qui fut sûrement très lucrative pour certains trafiquants d'êtres humains.

D'une façon fort étrange, c'est précisément le grand ami et complice de HENDERICKX, le nommé RUTS Aloys, ex-Chef de Mission ILACO à Ruhengeri, pour le Projet Pyrèthre, qui m'a mis cet article sous les yeux, huit jours après notre arrivée au Rwanda.

Il est apparu ensuite, que Mr. RUTS a voulu attiser notre amertume et notre colère pour s'en servir indirectement contre son ancien compagnon d'aventure, dont il avait aussi des raisons de se plaindre amèrement. (Toute la famille de sa fille fut parmi les victimes de l'affaire du Brésil.)

.../...

Quand Mr. RUTS a constaté que ses plaintes ne recevaient aucune suite de ILACO, et que HENDERICKX restait le conseiller vénéré de cette société, il a opéré un brusque revirement et a durci sa position à notre égard, pour préserver sa position aux multiples faces interchangeable, suivant les circonstances.

Cependant, nous avions tout lieu de nous plaindre puisque depuis le 19 décembre 1969, début de nos pourparlers, jusqu'au 20/2/70, date de notre départ, HENDERICKX NOUS AVAIT PRESENTE LA SITUATION DE RUBENGERI, BIEN DIFFERENTE DE LA REALITE. Ses fausses déclarations étaient les suivantes :

- 1° - Que la société ILACO avait reçu en concession des terres cultivables, dans le Parc National Albert, sur une étendue de 3.600 Ha, de Kinigi à Kera.
- 2° - Que la société ILACO possédait, en pleine propriété, des bâtiments administratifs, industriels et commerciaux, ainsi que des maisons pour y loger ses agents.
- 3° - Que toute la comptabilité relative aux infrastructures de routes à créer, aux 5.000 parcelles à délimiter, à la culture du pyrèthre, à la construction et l'aménagement de séchoirs, à la construction de dispensaires et d'écoles, à la commercialisation du pyrèthre, se trouvait à Rubengeri sous forme de registres irrationnels que je devais transposer en un système de fiches à décalque et mécanographiques plus pratiques et surtout plus efficaces. A cet effet, j'ai eu à me rendre à la firme RUF, avenue Louise à Bruxelles pour y recueillir toute la documentation de la machine-comptable RUF-INTROMAT, qui était soi-disant commandée pour utilisation à Rubengeri.
- 4° - Que le système de comptabilité à décalque, au moyen de plaques métalliques à pièces latérales amovibles, se trouvait déjà sur place avec, toutes les fiches vierges appropriées et tous les comptes à transposer.
- 5° - Que le Personnel administratif aurait à travailler exclusivement selon mes instructions, quant au plan comptable à créer pour imputation de tous les documents de l'entreprise industrielle et commerciale.
- 6° - Qu'il était urgent que nous partions à Rubengeri pour enregistrer les opérations des deux premiers mois d'activité, afin de ne pas laisser accumuler du retard. HENDERICKX nous faisait croire que les activités de ILACO n'avaient commencé que depuis le 1er janvier 1970 et qu'elles devaient encore perdurer pendant six années. Ce gros mensonge visait à me rassurer pour l'avenir, quand je désirais savoir à quel point la situation proposée, offrait un caractère de stabilité.
- 7° - Qu'une maison spacieuse et neuve, dans laquelle habitait auparavant Mr. RUTS, ex-Chef de Mission à Musanze, nous était spécialement réservée en raison de ma fonction d'Administrateur-Comptable, faisant partie des Cadres Supérieurs et du fait qu'elle renfermait le minimum requis pour ma famille, soit trois chambres à coucher. Pour me rassurer à ce sujet et me mettre en confiance, HENDERICKX m'a remis à Arnhem la photographie photocopiée de la maison en question afin que je la montre à mon épouse à Bruxelles.
- 8° - Qu'une voiture V.W. attribuée spécialement à mon grade, ma fonction et ma famille, nous attendrait à l'aéroport de Kigali, pour être constamment à notre disposition, compte tenu aussi que mes enfants allaient être éloignés de nous, en Internat de l'Ecole Belge.
- 9° - Que la société ILACO interviendrait pour plus de la moitié dans les frais du minerval scolaire, nous verserait une indemnité appréciable en diminution des frais d'Internat et prendrait à sa charge les frais de déplacement pour visites aux enfants, deux fois par mois.
- 10° - Que ma famille recevrait gratuitement les soins médicaux de la Mission Française de Rubengeri. HENDERICKX se faisant fort de nous procurer ensuite, une carte dent, selon lui, le Personnel affecté au Marché Commun disposait. Il prétendait malicieusement, qu'en attendant de recevoir la carte, il suffisait de dire que nous faisons partie du F.E.D. ou du Marché Commun (Malgré que nous n'en faisons pas partie) pour que toutes les pertes nous soient largement couvertes, comme devant un : "Sésame ouvre-toi !".

Tout cela était vraiment trop beau pour être vrai, mais cela nous était affirmé avec tant de conviction et d'attentions à notre égard qu'il eut été difficile de ne pas y croire.

La société ILACO s'était évidemment bien gardé de se mettre sous les yeux le texte de la convention DT/526, avant notre départ de Belgique, car son conseiller-expert en belles paroles trompeuses et tous ses complices, savaient que si j'avais pu lire cette convention en temps utiles, toute la supercherie m'aurait sauté aux yeux et qu'alors nous n'aurions pris aucune disposition de départ.

C'est aussi pour la même raison que le projet de contrat, formellement promis pour examen, trois jours après notre premier entretien, a été tenu en suspens à Arnhem malgré mes rappels incessants.

Il ne m'a été envoyé que quelques jours avant la date de départ. De semaine en semaine, nous avons été tenu en haleine par des communications téléphoniques et de la correspondance de HENDERICKX, prometteuses et mensongères.

Il nous incitait, en attendant le projet de contrat en "cours de route" à passer les visites médicales, renouveler nos passeports, demander les visas et même retirer nos billets de passage par avion à l'agence de voyage, pour qu'il soit certain que nous ne sachions plus reculer quand enfin la lettre-contrat nous parviendrait.

HENDERICKX voulait ainsi qu'un vide absolu ait été créé autour de nous, avant que nous soyons mis devant de dures réalités.

Le contrat que je ne pouvais plus éviter de signer, a d'ailleurs provoqué mon déplacement de Bruxelles à Arnhem où je n'ai pas trouvé HENDERICKX qui se dérobait. Des divergences trop flagrantes étant déjà apparues, je lui ai fait téléphoner de Arnhem à Bruxelles. C'est alors qu'il m'a déclaré au bout du fil, à ma grande stupeur, : "Je ne peux pas intervenir dans la discussion des clauses de votre contrat, car je n'ai aucun pouvoir, aucune prérogatives au sein de ILACO; je ne suis qu'un simple conseiller et ILACO peut suivre ou ne pas suivre les avis."

J'étais atterré par ce brusque changement d'attitude qui ressemblait fort à une honteuse esquive de dernière minute.

C'est donc avec la mort dans l'âme et forcé des pires appréhensions que nous sommes partis le 20/2/70. Nous ne pouvions plus faire autrement, car toutes nos affaires étaient liquidées, notre logement était vidé pour être occupé par d'autres locataires et notre mobilier cédé en partie à notre fils aîné, tandis que le reste était mis en garde-meubles.

Notre arrivée à l'aérodrome de Kigali fut de très mauvais augure, car personne n'était là pour nous accueillir et durant plus d'une heure, nous avons interrogé de nombreuses personnes qui n'avaient jamais entendu parler d'une société ILACO. Enfin, un délégué du F.E.D. est apparu et nous a pris en charge jusqu'à l'arrivée, le lendemain, de Mr. et Mme HUTS.

Après nous avoir séparés d'emblée de nos enfants qui furent casés dans un infâme internat, en plein centre du quartier le plus mal fréquenté de Kigali, ils nous ont emmenés à Ruhengeri, où nous avons découvert tout l'aspect abject de la racaille d'ILACO.

Nous avons été débarqués devant une petite maison à deux ou trois chambres, parce que la maison qui devait normalement être prête à nous loger était déjà attribuée depuis plusieurs mois, par le même HENDERICKX, à une famille Hollandaise qui n'avait nullement l'intention de nous y laisser entrer.

Il n'y avait aucun véhicule prévu, malgré que cela nous avait été formellement promis, et nous devions subir d'être conduits comme des prisonniers, du Centre Commercial, ou nous résigner de circuler à pieds dans des nuages de poussière et sous les pluies, asprégés de boue par les voitures qui nous frôlaient dans l'obscurité tombée dès 18h30. Nos enfants devaient supporter le même sort à Kigali.

4

Depuis 1955, que nous vivons en Afrique, en passant par MBANBAKE, BOMA, KINDU, ISIRO, KISANGANI, LUBUMBASHI, LIKASI, DOUALA, YAOUNDE, et KINSHASA, nous avons déjà eu l'occasion plus qu'à notre tour, d'endurer la vie primitive des temps héroïques réservés, comme le purgatoire, par les anciens, aux agents "premier terme" des sociétés qui exploitent la crédulité et les illusions des jeunes.

A l'âge de 44 ans, au lieu d'avoir progressé, comme nous étions en droit de le croire, suivant les prétentions de HENDERICKX et consort, nous avions brusquement reculé de quinze ans. Cela n'était pas encore le plus grave aspect du litige naissant, car dès mon entrée en fonction, le Chef de Mission s'est empressé de me faire lire la convention DT/526 souscrite par ILACO envers le Gouvernement Rwandais, pour que je la considère comme un "vade mécum" dont, en principe, je devais respecter l'application à la lettre, mais par contre Mr. RUTS m'empêchait de faire quel que ce soit pour y parvenir en pratique.

C'est alors que j'ai pu réaliser toute la gravité de la fumisterie dans laquelle ILACO m'avait amené à me fourvoyer. Le texte de cette convention que l'on m'avait astucieusement caché jusqu' alors, m'apprenait que le projet pyrèthre existait déjà depuis octobre 1967 et que les six années que l'on m'avait laissé entrevoir à Arnhem pour notre avenir, étaient largement entamées.

Il est notamment prévu dans la convention que toute l'administration comptable à Ruhengeri doit obligatoirement être sous contrôle d'une commission du Gouvernement disposant d'un droit de regard permanent sur les comptes.

Ces derniers cependant n'existaient pas sur place !! A cet effet, j'ai demandé au Chef de Mission de remettre tous les comptes, les inventaires, situations mensuelles des débiteurs-créditeurs et situation de trésorerie pour remise-reprise normale à confirmer par un contrôle physique contradictoire. Il m'a répondu, à ma grande stupéfaction, que tout se trouvait à Arnhem, pour y être tenu là-bas et il précisait que la demande d'ILACO au Gouvernement d'engager un Administrateur-Comptable, n'avait servi qu'à donner le "change", selon ses propres termes, pour avoir un élément supplémentaire sur place, muni d'un visa, quitte à lui faire faire n'importe quoi.

Cela signifiait en réalité que ma présence au Rwanda devait principalement servir de prétexte à ILACO pour facturer chaque mois, à charge du projet pyrèthre, les appointements d'un nouvel agent expatrié dont les montants étaient supérieurs à ce qui m'était attribué et la différence constituant un bénéfice pour la société. La société ILACO se servait ainsi de ses agents comme d'une marchandise productrice d'une marge bénéficiaire à charge du budget et avait avantage d'obtenir des avenants successifs à la convention DT/526 pour l'engagement d'agents supplémentaires, même si ceux-ci n'avaient pas d'affectation réelle.

Mes qualifications proposées et ma présence à Ruhengeri devaient servir à mieux endormir toutes méfiances en donnant au Gouvernement l'impression que des comptes et situations étaient bien tenus en ordre au Rwanda, tandis que ILACO-ARNHEM pouvait continuer sa petite cuisine intérieure au mieux de ses intérêts,mais sous ma responsabilité que....j'étais empêché d'honorer.

J'ai pu me rendre compte que la société ILACO ne possède absolument rien et n'a rien investi au Rwanda, contrairement à ce que ses dirigeants de Arnhem affirmaient par l'entremise de leur "miroir aux alouettes" dénommé HENDERICKX. Je ne crois pas que l'on pourrait me blâmer d'avoir été trop crédule, puisque le même HENDERICKX était parvenu, en 1961, à capter la confiance du Gouvernement Belge pour deux cent millions de francs dilapidés et celle de 48 familles qui ne sont pas prêtes d'oublier leurs mésaventures et leurs terribles pertes dues au mensonge incontrôlé d'un charlatan international trop rusé.

Quand j'ai seulement que je n'étais pas venu au Rwanda pour donner le "change" ni pour tromper qui que ce soit, mais que par contre, je tenais à remplir correctement ma mission, Mr. RUTS s'est moqué de moi en disant que je tenais à me chercher du travail supplémentaire à plaisir; Il me déclarait que j'aurais une vie bien plus facile et agréable si je me contentais de faire uniquement ce qu'il avait toujours fait.

Il me tournait en dérision devant le Personnel et les collègues Hollandais en leur disant que je me méfiais d'eux quand je voulais absolument des pièces de caisse signées pour acquit. De cette façon Mr. RUTS créait une tension grandissante qu'il a eu l'audace de m'imputer par la suite.

Parmi d'autres anomalies, il y avait notamment deux livres de caisse : l'un servant aux dépenses imputables directement à la société ILACO et l'autre aux opérations imputables au budget du projet. Le premier de ces deux livres accusait, de façon dangereusement croissante, un solde créditeur, tandis que le second avait un solde débiteur servant à englober le déficit. Il s'agit d'un camouflage étudié que je ne pouvais logiquement admettre ni favoriser.

Quant à l'enregistrement des salaires des nombreux travailleurs j'ai demandé de pouvoir consulter les états des charges sociales. Mr. RUTS m'a expliqué que cela n'existe pas non plus à ILACO-RUHENGERI car, en pratique, selon ses affirmations, douze cents à treize cents travailleurs sont engagés pour une durée de huit jours et ensuite renvoyés, pour les réengager le lendemain et ainsi en permanence. Cette méthode visait à maintenir les travailleurs dans un état de journaliers, tout en les privant des avantages sociaux pour éviter les charges patronales.

Il est impensable qu'un projet réalisé pour le bien-être d'une partie de la population, le soit au détriment d'une autre partie et que de plus, la personne qui met en échec les dispositions légales du travail, veuille que ce soit une autre personne qu'elle-même qui en prenne la charge et la responsabilité.

La Direction Générale du Travail et de l'Emploi, outrée par la conduite inqualifiable de la société ILACO vis à vis d'une famille honnête et laborieuse au Rwanda, a mené une enquête sur le plan de la réglementation du Travail. Il fut constaté qu'une copie de mon contrat n'avait jamais été soumise aux services intéressés pour obtenir, préalable à mon arrivée, d'un permis de travail au Rwanda.

Prenant mon contrat et sa ~~RHWH~~ nature à durée déterminée en considération et constatant la carence de la société ILACO qui ne m'a plus payé, illégalement depuis fin mars 1970, ni au Rwanda, ni en Belgique et qui prétend à tort, ne pas honorer les clauses du contrat comme prévu jusqu'au 30 juin 1971.

La Direction Générale du Travail et de l'Emploi de Kigali a envoyé à la société ILACO, une lettre recommandée du 15 septembre 1970 pour la mettre en demeure d'aboutir à une conciliation avant le 27 septembre 1970, par une proposition d'honorer ses engagements et de régulariser la situation de tous ses agents expatriés avant le 15 octobre 1970.

Une réponse absurde, bourrée d'échappatoires et surtout dilatoire est parvenue sous forme d'une lettre datée du 28/9/70 et signée par Maître Louis LAROCHE de Bruxelles. Ainsi les délais n'étaient pas respectés et la proposition de conciliation était délibérément ignorée pour gagner du temps à nous épuiser et nous laisser mourir entretemps.

Contrairement à ce que prétend cet "avocat du diable", la lettre du 14/4/70 de ILACO, émanant de Ruhengeri n'est absolument pas valable en vertu de la clause de domiciliation n° 8 de mon contrat, imposant que toutes correspondances relatives à l'exécution du contrat soient ^{ou} échangées dans les deux sens, entre le siège de la société ILACO, 35, Utrechtstraat à Arnhem, Pays-Bas et soi-même à Ruhengeri.

De plus, parmi tous les mots de cette lettre du 14/4/70, il n'est pas une seule fois fait mention d'un licenciement, d'une révocation, d'une démission ni même d'une mise à pied. Par contre, à côté du mot "Objet", dans le coin supérieur gauche de la lettre, il est indiqué : "Rupture de contrat".

Cela prouve seulement que ILACO-RUHENGERI a rompu unilatéralement et illégalement le contrat, aucune faute lourde ne m'ayant pas été imputée, tandis que la Juridiction Compétente du Rwanda n'a pas été consultée quant à la gravité d'une faute éventuelle de ma part. Le contrat n'est pas assorti d'une clause

d'essai et ne prévoit pas les modalités de rupture, ni la Juridiction Compétente pour connaître des litiges pouvant survenir entre les parties. Dans ce cas, c'est bien la Juridiction du lieu de travail qui est seule compétente, d'autant plus que le travail doit nécessairement et obligatoirement être exécuté au Rwanda, suivant les termes du contrat.

Il en découle que ILACO doit payer les conséquences d'un acte irréfléchi et terriblement préjudiciable à mon foyer, tant sur le plan moral que matériel, compte tenu des dommages énormes subis et à subir encore avant que nous puissions travailler normalement et reprendre goût à la vie.

L'avocat de ILACO est soigneusement de faire mention de mon décompte annexé à ma lettre du 15 mai 1970, qui s'élève à I.830.000,-frs rwandais, sans dommages-intérêts et d'une lettre n° 138/5/15.002, datée également du 15 mai 1970, signée par Mr. STAP, Président du Conseil d'Administration de la N.V. ILACO, qui fait étrangement mention de ma démission. Voilà une contradiction flagrante qui prouve la mauvaise foi de la société ILACO, puisqu'il n'y a jamais eu la moindre démission de ma part. Par contre, la société a toujours soutenu à tort, que j'avais été licencié et même révoqué par une lettre du 14/4/70 (non valable) mais qui ne fait mention que d'une rupture de contrat de sa part.

Le Ministère de la Famille et du Développement Communautaire à Kigali, a décidé de traduire cette infâme société en Justice, pour qu'elle soit condamnée à payer ses engagements et les tristes conséquences de sa mauvaise foi évidente.

A présent, nous sommes à bout de moyens matériels, épuisés et démunis de tout, après sept mois de lutte épuisante pour la défense de nos droits.

Deux de mes enfants, Christian (15 ans) et Michèle (13 ans) sont empêchés de suivre les cours de l'Ecole Belge, malgré que j'ai mis tout en œuvre pour obtenir leur réinscription, dès le 8 septembre 1970, soit deux jours avant la rentrée des classes, et que j'ai écrit une lettre du 13 septembre à Monsieur Baudouin, Président du Comité Exécutif de l'Ecole Belge. Ce dernier affirme, sans raison valable, que l'Ecole Belge serait une organisation essentiellement privée et que les fonds octroyés par le Gouvernement Belge pour les traitements des professeurs ne représenteraient que quelques poussières (je cite) parmi les nombreux millions nécessaires et qui proviendraient uniquement du dévouement incalculable de quelques personnes comme lui. (sic)

Je crois vraiment que son "grand dévouement" n'exclut pas la bonne compréhension, une saine logique et du bon sens humain, pour éviter que deux enfants soient traumatisés et marqués comme des parias pour longtemps, par des complexes qui leur sont imposés en les écartant de l'enseignement et de leurs condisciples. Par leur qualité de Belges et d'anciens élèves de l'Ecole Belge, ils ont droit à l'enseignement en toutes circonstances, même si par malheur, nous venions à disparaître.

J'espère, Monsieur l'Ambassadeur, que vous voudrez bien accorder votre bienveillante attention au sort tragique de mon foyer méchamment meurtri et de ma famille déchirée par le désespoir, en Belgique autant qu'ici au Rwanda.

Il est extrêmement urgent que les Autorités Belges veuillent bien prendre notre cas en considération afin que nous soyons mis au plus vite en possession de fonds qui nous reviennent et dont nous avons un besoin vital.

Il est tout aussi urgent que nos enfants soient bientôt aux études à Kigali et que nous puissions à nouveau vivre décemment.

Avec nos vifs remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma considération très respectueuse

ANNEXES /Copies de :

- Lettre-contrat n° 39/5/15.002 du 9/2/70
- Lettre de N.V. ILACO du 14/4/70 à Ruhengeri.
- Lettre n°138/5.15.002 de N.V.ILACO-ARNHEM du 15/5/1970
- Lettre n° 221/10/340/02210/70 du Directeur Général du Travail du 15/9/70 à Kigali.
- Lettre de Maître Louis Laroche de Bruxelles du 28/9/70
- Ma lettre du 13/9/70 adressée à ECOLE BELGE KIGALI.

N.V. ILACO

INTERNATIONAAL LANDBOUWADVIESBUREAU N.V.

INTERNATIONAL LAND DEVELOPMENT CONSULTANTS N.V.

P.O.B. 33,
Arnhem,
The Netherlands

28

y/Ref. 1

o/Ref. No. 138/5.15.002

Subject:

RECOMMANDÉE

Monsieur M. Colin

B.P. 114

RUHENGARI

R U A N D A

ARNHEM, le 15 mai 1970

(reçue le 25/5/70
à Ruhengeri
suivant carnet poste
sur enveloppe)

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir à propos de votre lettre du 6 mai 1970 que nous regrettons de vous informer qu'après des amples considérations, nous soulignerons et maintiendrons complètement la position de la direction d'ILACO au fait de votre démission.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

N.V. I L A C O

C. Star,
Président du Conseil
d'Administration.

WD/nv

Nous n'avons jamais démissionné mais les gens mathématisés de ILACO prennent leur plaisir pour une réalité car sur le plan juridique il aurait été très intéressant pour nous que nous démissionnions étant donné la nature à durée "déterminée" du contrat. Il n'était même pas d'accord entre eux dans le domaine de la mécanique et en écrivant cette lettre après avoir rompu illégalement le contrat, le 14 avril 1970, sous un faux prétexte par écrit à Ruhengeri art. 6.

Bankers: Banque de Paris et des Pays Bas, Amsterdam, account 63.35.04.335

Telex: 45087 ilaco arnhem - Telegrams: ILACO Arnhem - Telephone: (085) 45 57 89 - Giro account: 9117 25

Postal address: P.O.B. 33, Arnhem, The Netherlands - Office address: 35 Utrechtsestraat, Arnhem, The Netherlands

ou bien que ce soit de Arnhem comme prévu au contrat

29

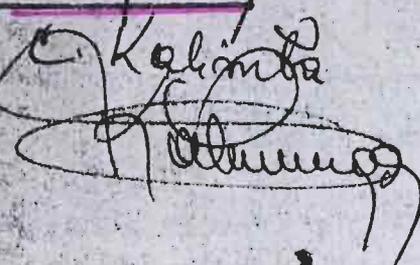
Ruhengeri le 17.4.70.

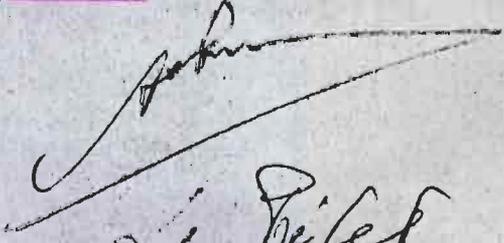
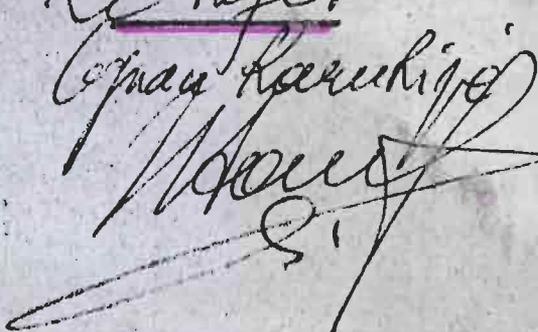
Pour remise reprise entre Monsieur
Ruts et Monsieur Colin de tous les
documents comptables, administratifs, de caisse
de banques et tous documents quelconques
qui avaient été confiés à Monsieur Colin et
qui ce dernier restitue à Monsieur Ruts
en présence de Monsieur le Substitut du
Procureur et Monsieur le Préfet de Ruhengeri.

Olivier Mporiye Ruts reconnaît avoir
tout récupéré et que Monsieur Colin est libre
et quitte de tous comptes envers la société
Flanc à Ruhengeri et toutes ses dépendances.

Fait de bonne foi à Ruhengeri
le 17. avril 1970 à 10 heures

Fait et approuvé -

Subprocureur
C. Kalimba



le Préfet
Cyprien Karuhiga


N.V. ILACO

INTERNATIONAAL LANDBOUWADVIESBUREAU N.V.
INTERNATIONAL LAND DEVELOPMENT CONSULTANTS N.V.

P.O.B. 33,
Arnhem,
The Netherlands

30

y/Ref.:

o/Ref. No. 92/5.15.002

Subject:

Monsieur M.H.A. Colin
c/o N.V. I L A C O
B.P. 36
RUHENGARI
R U A N D A

ARNHEM, le 24 mars 1970

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 3 mars 1970 ainsi que l'annexe dont nous avons pris bonne note.

Considérant qu'il est extrêmement difficile pour nous de nous faire depuis ici une idée correcte de la situation, nous sommes d'avis qu'un entretien particulier avec Monsieur Henderickx est de toute urgence afin de discuter avec lui les problèmes.

Le prochain départ de Monsieur Henderickx pour le Ruanda, qui aura lieu le 3 avril 1970, vous donnera l'occasion de présenter vos objections en présence des Messieurs Henderickx et Ruts.

Nous espérons que les problèmes par rapport à votre situation seront résolus et que vos rapports avec Monsieur Henderickx se normaliseront. Le soussigné séjournera en Ouganda vers la mi-avril pour effectuer une visite de travail et pourra à la rigueur intercaler une visite au Projet de Ruanda pour contribuer à résoudre les difficultés actuelles.

Nous avons envoyé une copie de la présente lettre à Monsieur Ruts afin qu'il en prenne connaissance.

Nos meilleurs sentiments,

N.V. I L A C O,

H. Scheer,
Directeur Régional
pour l'Afrique.

Tout en accusant réception de notre lettre du 3 mars 1970, par laquelle nous demandions en premier lieu de couvrir le transport de nos bagages, la société Ilaco veut déjà ignorer ses engagements du contrat et

HSoh/

notre rappel. Elle n'y fait aucune allusion dans la présente lettre. Elle nous annonce seulement l'arrivée de son entrepreneur - menteur Henderickx.

Bankers: Banque de Paris et des Pays Bas, Amsterdam, account 63.35.04.335

Telex: 45097 Ilaco arnhem - Telegrams: ILACO Arnhem - Telephone: (085) 45 57 89 - Giro account: 91 17 25

Postal address: P.O.B. 33, Arnhem, The Netherlands - Office address: 35 Utrechtsestraat, Arnhem, The Netherlands

MONTE ALEGRE

*Reçu pour lecture à
Ruibergem, fin février
1970 de M. J. Ruts
Chef de Mission Hais
son épouse*

**OU ETES-VOUS,
HENDERICKX ?**

Monte Alegre ! Une dénomination qui n'est pas inconnue des Belges. En effet, voici quelques années il fut beaucoup question de cette région brésilienne où quelques compatriotes, anciens colons au Congo, avaient tenté de refaire leur vie. Leur aventure congolaise, au lendemain de 1960, s'était terminée d'une façon dramatique. Ils songèrent, alors au Brésil où, pensaient-ils, ils pourraient poursuivre leur carrière agricole. Le Gouvernement belge, soucieux d'aider ces compatriotes démunis, prit à sa charge les frais d'investissements nécessaires pour une implantation agricole à Monte Alegre. Les colons belges constituèrent, à l'époque, une coopérative placée sous la présidence d'un certain Henderickx, ingénieur agronome, ancien directeur de la ferme-école de Muschwehe au Kivu. Confiant dans les qualités professionnelles de ce personnage, le Gouvernement belge l'envoya en mission en date du 12 février 1961, à l'effet de prospecter les terrains propices à l'exploitation agricole et qui auraient pu constituer les premières bases d'une vaste exploitation réservée aux anciens colons belges ayant œuvré au Congo.

M. Henderickx, retour de mission, rédigea un rapport dans lequel il considérait la région de Monte Alegre comme étant d'excellente qualité agricole, pouvant convenir plus particulièrement pour la culture en général. Au cours d'un second voyage au Brésil et nanti de la confiance du Gouvernement belge et des colons coopérateurs, M. Henderickx, accompagné au demeurant de deux coopérateurs, fixa son choix pour l'acquisition de terrains sur la Fazenda Monte Alegre. Il s'appuya en outre, pour justifier ce choix, sur les conseils du président d'une coopérative hollandaise, M. Hoogeboom. Celui-ci connaissait bien la région étant donné qu'il dirigeait un groupement d'agriculteurs hollandais fixés quelque temps auparavant à peu de distance de Monte Alegre.

Le Gouvernement belge, sur la foi des déclarations de M. Henderickx, marqua son accord pour l'implantation de nos compatriotes à Monte Alegre et octroya les crédits nécessaires à cette fin. L'aide financière du Gouvernement belge s'éleva à 28,5 millions de FB. Par la suite cette aide s'accrut de telle sorte qu'elle atteignit un montant de 169,3 millions de FB. Précisons que l'exploitation de Monte Alegre se poursuit : 48 coopérateurs belges tentent toujours, sans beaucoup de réussite à y vivre.

Tout cela serait normal et il n'y

aurait guère à dire sur les tractations faites à l'époque, si l'affaire ne s'était révélée comme une vaste escroquerie morale dont la faute principale repose sur les épaules du sieur Henderickx et, dans une moindre mesure, sur celles du Gouvernement belge qui ne se montra guère prudent dans le choix de ce personnage. En effet celui-ci, fort de ses prétendues connaissances agronomiques, affirma que les terres de Monte Alegre répondaient parfaitement aux critères favorables aux cultures maraichères et fourragères. Il déconseilla vivement l'élevage du bétail. Or, très vite les coopérateurs constatèrent que la nature du sol se révélait totalement impropre aux cultures intensives. Entre-temps M. Henderickx était rentré en Belgique. Devant les doléances des exploitants, le Gouvernement belge envoya là-bas une nouvelle mission sous la conduite d'un ingénieur néerlandais parfaitement au courant des valeurs des terres brésiennes. Celui-ci conclut immédiatement à l'indispensable reconversion des exploitations : il confirmait donc les avis des colons. Cette reconversion en élevage de bétail ne put se réaliser qu'en 1965. Plusieurs colons, dégoûtés de leur expérience brésilienne, rentrèrent au pays : notre gouvernement leur accorda ainsi qu'à certains restes au Brésil un nouveau crédit de plus de 2,8 millions pour se reclasser chez nous ou poursuivre leur expérience.

Toute cette affaire — peu claire au demeurant et qui a coûté au Trésor près de 200 millions — a incité le sénateur Willy Persyn à demander des éclaircissements au ministre de la Coopération au Développement, M. Scheyven. Celui-ci a évoqué la situation de la façon rappelée ci-dessus, en précisant simplement que désormais un fonctionnaire de son Département contrôlait l'usage des fonds mis à la disposition des colons.

Réponse insuffisante à notre estime. Car enfin quelles mesures ont été prises par notre gouvernement contre les personnages qui, sur la foi de rapports non contrôlés, ont accépté l'envoi de compatriotes au Brésil et les ont amenés à se fourvoyer dans une aventure qui, pour certains, s'est terminée tragiquement ? Par ailleurs, et c'est une question que nous posons au gouvernement, quelles sanctions ont été proposées contre le principal responsable de cette triste affaire, le sieur Henderickx ? Car c'est à son instigation que cette aventure a été menée. Pourquoi ce personnage s'est-il aussi lourdement trompé sur la qualité des terres, lui qui se prétendait être un ingénieur agronome ? Pourquoi n'a-t-il pas fait l'objet d'une enquête de la part du gouvernement ?

A titre indicatif disons simplement que M. Henderickx a quitté la Belgique en 1964, sans laisser d'adresse. C'est M. Scheyven lui-même qui l'affirme. Curieux n'est-ce pas cette fuite. Et pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas tenté de retrouver ce personnage pour lui faire rendre compte de... disons, ses maladroitures ? On aimerait en savoir plus à ce sujet.

MARCHE COMMUN

1969, L'AN



LES « SIX » A LA HAYE.
Une option politique claire.

1969 aurait pu être l'année de rupture européenne.

Après avoir franchi, tant bien mal, l'étape du 1^{er} juillet 1968, de l'union douanière, la communauté s'était, en effet, engagée dans un processus de dégradation progressive, en droite ligne, vers la dilution.

Il n'en a rien été parce que, décembre, à La Haye, le climat de confiance a été restauré entre les chefs de gouvernement de deux jours de trêve au niveau des chefs de gouvernement ou d'Etat.

Il était temps !

Aujourd'hui, à l'aube d'une décennie et d'une ère européenne nouvelles respire : l'Europe a trouvé son premier souffle, celui qu'on attendait depuis deux ans.

Le spectre de la dilution de la communauté en une vaste zone de libre-échange est, semble-t-il, définitivement écarté. Et pourtant, rappelez-vous que la menace était particulièrement grave dans les premières semaines de l'année écoulée.

En faisant des confidences à l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris, Ch. Soames, le général de Gaulle a proposé ses partenaires de la C.E.E. de l'alternative suivante : ou bien le Marché commun progresse lentement et on ne parle plus de l'adhésion de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège, ou bien on élargit le Marché commun aux candidats et il se transforme en une zone de libre-échange. Le rôle joué par les Britanniques dans le déroulement de cet épisode tragique fut pas des plus glorieux et provoque l'accentuation du malaise qui règne au sein de la communauté. Les partenaires européens se méfient en devenirs farouches et l'atmosphère

y/Ref.:

o/Ref. No: 39/5.15.002 (6621)

Subject: Participation au Projet
de Pyrèthre au RuandaMonsieur M.H.A. Colin
Murillostraat 521040 BRUXELLES

Belgique

ARNHEM, le 9 février 1970

Monsieur,

Faisant suite à l'entretien que MM. Henderickx et van Duren ont eu avec vous le 22 janvier 1970 et le 6 février 1970, nous vous faisons savoir que vous pouvez participer au Projet de Pyrèthre au Ruanda en tant qu'agent comptable et aux conditions suivantes:

1. Le présent contrat avec N.V. ILACO entrera en vigueur au jour de votre départ au Ruanda. Les tickets de classe touristique aller et retour Bruxelles-Kigali destinés à vous et aux membres de votre famille seront fournis par nous. Outre la franchise de bagages normalement comprise dans le ticket d'avion (30 kg), les frais relatifs aux bagages supplémentaires, soit 20 kg pour vous et votre femme et 10 kg pour chaque enfant comme bagages accompagnés dans l'avion, sont payés par la société. Si le supplément de bagages est envoyé par avion en régime "non accompagné" le poids peut atteindre 80 kg pour vous et votre femme et 40 kg pour chaque enfant. En outre nous rembourserons les frais éventuels de l'examen médical, des vaccinations, des photos de passeport, des passeports, des visas, des permis de séjour et de travail, etc. La durée du contrat est fixée à 16 mois civils. Chaque période de 12 mois comprend et octroie à vous 6 semaines de congé payé à passer en Europe au moyen des billets de voyage fournis par la société. Après les 16 premiers mois la période de congé payé est octroyée au prorata du temps écoulé suivant base précitée. Tout renouvellement sera alors de 12 mois, comprenant dans cette période, un nouveau congé payé de six semaines, à passer en Europe, les billets de voyage aller-retour étant fournis, chaque année, par la société à vous et votre famille. Si à l'expiration du contrat celui-ci n'a pas été renouvelé entre-temps, vous avez droit à un paiement supplémentaire unique de 20.000 frs.belges.

Bankers: Banque de Paris et des Pays Bas, Amsterdam, account 63.35.04.335

Telex: 45097 ilaco arnhem - Telegrams: ILACO Arnhem - Telephone: (085) 45 57 89 - Giro account: 8117 25

Postal address: P.O.B. 33, Arnhem, The Netherlands - Office address: 35 Utrechtsestraat, Arnhem, The Netherlands

No. 39/5.15.002

Monsieur M.H.A. Colin
Bruxelles

2.

2. Votre rémunération est de frs.belges 26.000 par mois et de frs.ruandais 32.500 par mois, cette dernière somme étant à prendre intégralement au Ruanda et la première somme étant payée intégralement en Belgique au compte no. A 22/3105 chez la Banque de Bruxelles, Agence Cinquantenaire. Pendant la période de congé la rémunération sera réduite jusqu'aux $\frac{2}{3}$ étant entendu que l'équivalent des frs.ruandais pourra alors être payé hors du Ruanda. Si un renouvellement du contrat s'avèrera possible et que vos performances soient bonnes, votre rémunération pendant la deuxième année augmentera et s'élèvera à frs.belges 30.000 et frs.ruandais 32.500.
3. Les frais éventuels d'impôts et d'assurances sociales découlant de la rémunération sont à votre charge à l'exception de la cotisation de B.F. 4.100 pour pension de retraite obligatoire en Belgique qui sera versée par nous chaque mois à l'O.S.S.O.M. (Office de Sécurité Sociale d'Outre Mer), 194 Avenue Louise, 1050-Bruxelles (pour compte no. 43053). En principe les frais se rapportant aux maladies sont à votre charge. Cependant nous sommes disposés à vous accepter dans l'assurance volontaire contre les maladies de la Koninklijke Nederlandsche Heidemaatschappij, dont nous envoyons ci-joint le règlement et le formulaire d'inscription. Les frais de prime relatifs à cette assurance sont à votre charge, soit frs.belges 1.100 par mois.
4. Nous vous accepterons à nos frais dans notre assurance collective relative aux accidents, aux bagages de voyage et à la responsabilité civile. Il convient de prendre en considération les points suivants:
- Durant la durée de votre mission vous êtes assuré par nous contre les accidents jusqu'à un montant de fls. 250.000. Les sommes versées au titre de cette assurance pouvant être soumises aux impôts, il conviendra de considérer l'indemnité comme montant brut.
 - Durant la durée de votre participation vos bagages de voyage ainsi que ceux de votre famille seront assurés par nous jusqu'à un montant maximum de fls. 7.000.
 - Durant la durée de votre participation le risque de la responsabilité civile, tant sur le plan du travail que sur le plan privé, sera également garanti par une assurance collective conclue par nous. Cette garantie cesse au moment de l'expiration du contrat.
5. Votre logement au Ruanda est à notre charge. Votre habitation comprendra notamment un mobilier de base et un complément sous forme de matériel de cuisine, matelas, etc.

LA TRIBUNE AFRICAINE

N DE KINSHASA

le CUX EXPOSANT

la Fikini

ment il l'impose à cet égal... s'investissent... au Congo... les parties... s'ont

Des avantages son aussi... vus par le code au bénéfice... entreprises existantes, qui pro-

Les entreprises d'entreprises de... bénéficier des avantages prévus... par le nouveau code de droit

Le développement économique et social... en particulier la contribution de... investissements au développe-

exonération des droits d'en-... de plus, il a... de la taxe générale

De plus, lorsque l'investissement... sera financé au moyen d'un... augmentation de capital par

Enfin, il est instituée une exo-... niation de cinq ans de la con-... tribution mobilière sur les divi-

En cas d'agrément sous le ré-... gime conventionnel, l'entreprise... à verser au

ordonnance-loi... et développe-... qui doit être approuvée par une



Etude de l'aire mentale dans le

développement économique

Pour un accroissement de contribution au PAM

Le Conseil de la FAO (Organisation des Nations Unies pour... l'alimentation et l'agriculture) a demandé à ses membres et à

Le PAM, moyen d'action conjoint de l'ONU et de la FAO... utiliser l'aide alimentaire pour faciliter l'exécution de projets

Le développement économique et social et apporter une aide... alimentaire d'urgence aux populations des zones frappées par

Le développement de l'industrie... de l'inspection du travail et au Parquet de district

Le développement de l'industrie... de l'inspection du travail et au Parquet de district

Le développement de l'industrie... de l'inspection du travail et au Parquet de district

Le développement de l'industrie... de l'inspection du travail et au Parquet de district

Le développement de l'industrie... de l'inspection du travail et au Parquet de district

Les recommandations méthodes multinationales, troupeaux et déplacements de I.P.T.C. à Kinshasa en 1969 étaient de même acuité que celle, pratiquées en 1970 et 1971 par I.L.F.C.O. au Rwanda. L'absence de similitude qui démontre une déviance, L'AFCO était aussi occupée au Rwanda.

18/12/69

11/2/69

L'ETOILE

KINSHASA

La Capitale

Hier à la Chancellerie

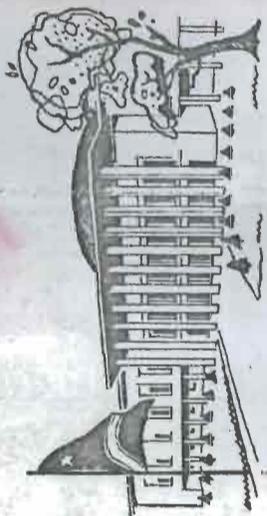
Le général cinq gouv

Une cérémonie émouvante s'est déroulée hier au siège de la Chancellerie de l'Ordre national du Léopard où le général-major R.V. Lundula a procédé à la décoration de cinq gouverneurs de province.

Cette manifestation a eu lieu en présence de M. Denis Sakombi, vice-ministre de l'Intérieur; du gouverneur de Kinshasa, M. Paul Nauwe laerts et d'une foule nombreuse de sympathisants et amis de nouveaux dignitaires de l'Ordre national du Léopard.

Comme de tradition, le chancelier des Ordres nationaux a prononcé une improvisation dans laquelle il a notifié aux gouverneurs la signification profonde de cette haute distinction nationale dont ils sont bénéficiaires.

« Le 30 juin de cette année, il a plu au général Mbutu d'élever certains personnels très marquantes de la Républi-



L'issue de la plainte

Suite de la page 4

contrat consécutive au grave accident dont le demandeur fut victime le 18 mars dernier. Le comptable de l'IPTC (Congo) était en effet tombé dans une bouche d'égoût non fermée au centre de la ville et c'est grâce à l'intervention courageuse, prompte et efficace d'une passante qu'il a eu la vie sauve.

La fracture de cinq côtes et un épanchement pleural avec hémorragie interne ont nécessité son hospitalisation ainsi que sa convalescence jusqu'au 2 mai, date à laquelle il devait normalement reprendre son travail, suivant certificat médico-légal requis par le parquet de district. A cette date, le « remercié » s'est présenté à son poste, mais il a trouvé son bureau bloqué et fut victime de coups et blessures internes dans les locaux de l'entreprise, suite à une in-

tervention du directeur et de son adjoint.

Troublante coïncidence. M. Colin vécut outre ses démêlés avec son employeur une succession de malheurs, de vols, d'agression, d'accidents, faits qui venaient ainsi compliquer une existence qui ne s'était déjà que trop. Il s'agit de mettre un terme à un litige qui risquait d'entraîner toute une famille nombreuse. L'employeur est ainsi reconnu coupable d'avoir infligé un licenciement illégal. Il est condamné à payer tous les arriérés de traitement à la victime ainsi que les billets de voyage Bruxelles-Kinshasa de la famille lesse. Sans précédent aux arrêts du demandeur d'obtenir le paiement des dommages et intérêts pour rupture illicite du contrat par l'employeur, provoquant de nombreux faits matériels et moraux dommageables.

L'Étoile
du 11.7.69

Vendredi 11 juillet 1969

Miettes judiciaires

L'issue de la plainte d'un employé contre son employeur

En épilogue de la plainte « Colin Marcel contre IPTC (Congo) », le Tribunal de première Instance de Kinshasa a rendu son verdict, avec octroi d'urgence, le mardi 8 juillet dernier, à charge du défendeur qui est condamné de façon exécutoire.

Rappelons que cette pénible affaire qui a plongé toute une famille dans une situation tragique et peu humaine a été appelée au rôle de la juridiction en question à la salle de la Cour d'appel, le 20 juin dernier. Le plaignant y était admirablement défendu par son conseil, Me Akieua, du Barreau de Kinshasa, qui n'a ménagé ni sa peine ni ses efforts pour mettre en évidence le caractère abusif, tendancieux et illégal des manœuvres perpétrées par l'employeur. Qui, après avoir obtenu une première remise d'audience à huit jours, avant encore demandé la remise des plaidoiries au mois de juillet. Procédé qui, estimait la partie demanderesse, visait clairement à empêcher que jaillisse toute la vérité indispensable à la famille Colin dans le besoin et dans le désespoir de plus plus de trois mois. Le Tribunal a rejeté cette demande de dilatoire.

Au cours des plaidoiries du 20 juin, la défense a même soutenu que le plaignant avait émis des chèques sans provision envers des tiers et durant la suspension du contrat. L'avocat du demandeur est intervenu efficacement pour réfuter pareilles allégations aussi grossières que mensongères. M. Colin détenait en effet une attestation de la Banque

risé, depuis le 1er avril 1969 à disposer d'un découvert sur son compte, à concurrence d'une somme dont l'entière n'a même pas encore été utilisée jusqu'à ce jour.

Il est bon de rappeler que dans cette affaire, c'est M. Marcel Colin qui fut le plaignant, mais que l'accusé a tenté de renverser les rôles. Notamment par l'usage des moyens qui tendent à discréditer le premier devant l'opinion publique. Le directeur de la société dont il est question s'est même rendu auprès de la famille du plaignant pour lui débiter des propos mensongers. Cette méthode ayant pour but de jeter le trouble et le doute dans un ménage bien uni depuis 23 ans, n'a pas récolté l'effet escompté.

Tout a débuté lorsque M. Marcel Colin a déposé plainte le 10 avril contre son employeur à l'inspection du travail pour non respect de ses conditions contractuelles et conjointement auprès du Parquet du district le 14 avril pour et tromperie et mesures coercitives, consécutives à des tentatives de corruption économique et fiscale sur sa conscience professionnelle. Cette dernière plainte a fait l'objet d'une déposition s'élevant sur treize pages d'explications circonstanciées. La société ne pouvant obtenir de son comptable (M. Colin) qu'il se plie à certaines volontés qu'en conscience, l'intéressé ne pouvait admettre, la société a donc tout bonnement voulu lui imposer de démissionner. Le refus de M. Colin a entraîné son licenciement illégal durant une période de suspension de

(Suite - Page 6)

I.P.T.C. à Kinshasa + ILACO au Rwanda et... au Zaïre =

Commissaire et Armistice des moyens militaires et diplomatiques III

35

A KINSHASA.

Cafin pour Papa.

36

En marge de la plainte "COLIN Marcel contre I.P.T.C. (Congo)" en 1969

étranges "coïncidences", troublante succession de malheurs et malchances ou.....

L'art de combattre l'honnêteté scrupuleuse par des méthodes crapuleuses.

identiquement dans le même style diabolique de ILACO en 1970

Les faits vécus et prouvés, décrits ci-après dans l'ordre chronologique de leur exécution, sont tellement frappants qu'ils font penser au déroulement d'un film relatant les actes sadiques de gangsters savamment organisés.

Tentative de corruptions graves de la part de I.P.T.C. (Congo) envers Monsieur COLIN, Marcel. Ce dernier est invité à organiser les comptabilités des sociétés "BERGER" et I.P.T.C. (Congo) de façon frauduleuse, tout en leur donnant un aspect légal. Il s'agit de dédoubler les comptabilités respectives de façon qu'il existe deux comptabilités officielles mais... fausses, à soumettre aux contrôles éventuels et deux comptabilités officieuses mais... exactes, pour usage de Monsieur Ubaldo FERRARI, directeur de I.P.T.C. (Congo).

Monsieur COLIN, Marcel a refusé systématiquement de se plier à pareille exigence. (Sa plainte déposée à ce sujet au Parquet de District). Il s'est appliqué à créer une organisation valable et un plan comptable unique mais légal, pouvant être soumis sans crainte à toutes autorités.

Par sa résistance à la fraude économique et fiscale, dictée par sa conscience professionnelle, Monsieur COLIN Marcel s'est mis en guerre avec I.P.T.C. (Congo) et ne se doutait pas du tout des malheurs rapprochés et successifs qui n'ont cessé de l'accabler par la suite.

Un accident très grave, survenu le 18 mars 1969, a failli lui coûter la vie. De justesse, il a pu éviter de disparaître dans une bouche d'égoût non fermée, grâce à l'intervention courageuse, prompte et efficace d'une passante accourue à son secours, Mademoiselle MBOYO Eulalie. Cette bouche d'égoût béante, située en plein centre de la ville a causé les fractures de cinq côtes et un épanchement pleural avec hémorragie interne nécessitant l'hospitalisation de Monsieur COLIN.

Démission imposée par la société I.P.T.C. (Congo), par écrit du 8 avril 1969, à Monsieur COLIN Marcel, Directeur administratif et comptable, durant sa convalescence. A défaut de motif valable, Monsieur COLIN refuse avec raison de démissionner. (combat à durée fixe "déterminée".)

Licencier abusif et illégal signifié le lendemain, 9 avril 1969, par I.P.T.C. (Congo) à Monsieur COLIN MARCEL, en guise de représailles pour son refus de couvrir une organisation douteuse ou de démissionner.

Oppression matérielle et financière infligée à la famille COLIN, composée de six personnes qui sont privées arbitrairement et illégalement par I.P.T.C. (Congo) de tous moyens d'existence depuis fin mars. Voici déjà plus de trois mois que I.P.T.C. (Congo) a coupé les vivres à cette famille nombreuse qui se trouve dans une situation tragique et inhumaine, avec de plus une séparation pour raisons scolaires qui est sadiquement prolongée et maintenue en vue de la faire souffrir davantage tant à Bruxelles qu'à KINSHASA.

Troubles psychologiques opérés sur Madame COLIN à Bruxelles, entre le 17 et le 25 avril. Monsieur Ubaldo FERRARI se déplace spécialement de Kinshasa à Bruxelles pour aller débiter, à Madame COLIN, des grossiers mensonges au sujet de son mari. De la façon la plus machiavélique, il essaye de faire croire à Madame COLIN que le non-paiement des appointements en francs belges est imputable à Monsieur COLIN PARCE que ce dernier, selon Monsieur FERRARI, a quitté la société I.P.T.C. (Congo). Cette tromperie, visant à troubler la paix d'un ménage uni depuis plus de 23 ans a heureusement échoué, grâce à la clairvoyance de Madame COLIN, à l'amour et la confiance qu'elle voue à son époux. Avant même que Monsieur FERRARI soit revenu à Kinshasa, après son abjecte besogne, une lettre express-recommandée de Madame COLIN décrit la conduite scandaleuse de Monsieur FERRARI. Le Ministère des Affaires sociales ainsi que le Parquet de District en sont informés par une lettre au 30/7/69.

Comme avec ILACO à Rubengani

Idem avec Rutsi de ILACO à Rubengani

Idem avec ILACO pendant plus de 2 ans.

Idem avec ILACO à Rubengani pendant que j'étais à Kinshasa.

Comme ILACO qui a lancé en 1974 des fausses venances parmi
2000 cultivateurs à Kinshasa prétendant que si la souche était atteinte de 2
mois par, elle devrait être brûlée tous les cultivateurs de leur salaires (cynique)

Tentative d'assassinat sur la personne de Monsieur COLIN Marcel par trois tueurs
LE 01 mai 1969 (Procès-verbal au Commissariat Central)

Un des trois bandits, déguisé en policier, fait stopper la voiture de Monsieur CO
Ce dernier est vivement tiré de son véhicule par deux autres bandits surgis de
l'ombre. Pour tirer Monsieur COLIN à l'écart, un des bandits l'empoigne par sa chem
se qui est déchirée, pendant qu'un deuxième agresseur lui arrache sa montre OMEGA
doublée or à poignet extensible et le troisième lui subtilise ses lunettes. La fe
myopie de Monsieur COLIN Marcel, l'empêche subitement de distinguer ce qui l'ent
re, mais il livre néanmoins un combat acharné avec ses assaillants et parvient à r
intégrer sa voiture pour démarrer en vitesse. En abandonnant sur le champ de bata
le, sa montre, ses lunettes et avec une chemise déchirée, il sauve sa vie au prix
d'une perte évaluée à 120 zaires environ et d'une forte commotion. Il se rend di
ment au Commissariat Central où sa déposition est actée. Des recherches sont ent
prises immédiatement mais en vain, aux environs du lieu de l'attaque et au grand
marché par des inspecteurs judiciaires ou civil, accompagnés de Monsieur COLIN.

Coups et blessures internes infligés à Monsieur COLIN Marcel, dans les bureaux de
I.P.T.C.(Congo), lors de sa reprise normale du travail, le 2 mai 1969, et sur inst
gation de Monsieur Ubaldio FERRARI, directeur. Des radiogrammes et un examen médi
cal attestent des lésions au rebord costal. Ces voies de fait, très préjudiciables
à la santé de Monsieur COLIN, portant de conséquences telles son grave accident,
ont été assortis d'actes humiliants et vexatoires en présence du personnel et de
la clientèle, jusque sur la voie publique.

Premier vol par effraction dans la voiture de Monsieur COLIN Marcel de toutes les
pièces à conviction à charge de I.P.T.C.(Congo) de son passeport et beaucoup d'au
tres documents très importants.

Cela se passe en plein centre de la ville, exactement au parking situé sur Bd du
30 juin, en face des bureaux de la Sabena, entre 18h et 19h. Le commissariat centr
en est averti le jour même du vol et le lendemain matin, deux employés de I.P.T.C.
(Congo) viennent chez Monsieur COLIN, lui restituer tous les documents volés. Par
la suite, une photocopie de lettre qui se trouvait parmi les documents volés, a été
vue dans le dossier de I.P.T.C.(Congo) transmis par Maître Serlippens à Maître
AKIEWA avant l'audience du 20 juin 1969. Le vol a donc été organisé à cet effet.
Selon Monsieur DE MEYER, sous-directeur de I.P.T.C.(Congo), un coup de fil aurait
averti son secrétaire qu'un tas de lettres avait été découvert sur le square, en
face de l'Hôtel de Ville. Monsieur DE MEYER fait remarquer à Monsieur COLIN que ses
documents lui sont restitués par pure bonté d'âme (sic) mais que rien n'obligeait
la société d'aller les ramasser pour les rendre à son propriétaire. Il n'empêche
que des membres du Personnel de I.P.T.C.(Congo) étant avertis de la "découverte",
il n'aurait de toute façon pas été possible d'agir autrement.

Deuxième vol par effraction, le 16/6/69, dans la voiture de Monsieur COLIN Marcel,
au même endroit et aux mêmes heures, de tous les documents à charge de I.P.T.C.(Cgo)
et d'une grande sacoche noire renfermant un passeport, un billet Sabena dont I.P.T.
C.(Congo) avait besoin, des certificats d'études et d'emplois etc..

Cette fois, le vol étant mieux organisé, rien n'est retrouvé malgré des appels à la
radio et dans les journaux, à l'exception du passeport qui est remis à Monsieur
COLIN, huit jours plus tard, à la Chancellerie de l'Ambassade de Belgique, quand
une demande de nouveau passeport y est introduite. Cette restitution paraît étrange
étant donné que les employés de l'Ambassade de Belgique affirment avoir reçu le
passeport de Monsieur COLIN des mains d'un jeune Congolais qui n'a pas décliné son
identité et que personne n'a songé à interroger adroitement. Monsieur COLIN s'en
est d'ailleurs plaint aux instances supérieures de son Ambassade où une enquête est
en cours. Il est à craindre que les documents à charge de I.P.T.C.(Congo) ne soient
plus jamais retrouvés, car il faut penser que ce deuxième vol des mêmes piéces à
conviction compromettantes pour I.P.T.C.(Congo) a été mieux étudié que le premier.
Cette présomption est appuyée par le fait que ce deuxième vol a été commis à quatre
jours de l'audience du 20 juin 1969 au Tribunal de Première Instance, après la ten
tative manquée de faire disparaître Monsieur COLIN Marcel.

ILACO a écrit
tente de nous faire
disparaitre physiquement par
une arme à feu. Criminal
Vol à son domicile
le 8 mai 1972. 1000 zaires
présentés q4 ses questions
part vers Sabena avec l'argent
Volé par le bandit absent
265.000 zaires plus tard qm
pres de 1000 zaires

qu'il ne lui survienne pas un autre malheur avant le prononcé du jugement.

Il est de plus en plus urgent, dans cette pénible affaire, que les autorités judiciaires contraignent sans délai ni recule et nonobstant tous recours, la société I.P.T.C. (Gongo) à respecter ses engagements et à faire cesser la terrible souffrance qu'elle a plongée dans la misère, la peine et le désespoir.

Comme pour la société Flaco qui est un véritable danger public au Rwanda et qui a fait souffrir la même famille durant plus de seize ans jusqu'à ce 4 juin 1972 depuis avril 1970.

Cette société Hollandaise a aussi des bureaux à Kinyasha et a pu facilement être en contact avec la société I.P.T.C. pour adopter, en accord avec nos persécution de 1969 qui voulaient à n'importe quel prix se venger de nos droits juridiquement reconnus par un plan d'action absolument feroce, tout aussi machiavélique et délictueux.

C'est aussi notre résistance inébranlable envers les fausses frauduleuses de ILACO et envers les fausses économiques et sociales de cette société, qui nous a exposés aux persécution abjectes des représentants de ILACO et leurs acolytes.

Contre la gamme des mêmes délits, tromperies, falsification de documents, fausses nouvelles par textes de nous faire supprimer par les cultivateurs de Kinyasha, coup de théâtre en pleine audience d'un litige de travail, avec fausse accusation étrangère, la cause par nous faire disparaître et diffamations graves répandue dans tout le Rwanda, entretenue par une campagne vicieuse savamment orchestrée.

L'absence de preuves quelconques nous a empêchés de faire connaître un démenti formel irréprochable. Il est urgent qu'une action se fasse sans tarder pour que les flagrant préjudices que nous sommes ne subissons pas des fausses comme le veulent les délinquants, impurs de ILACO.